

- f) « Tarifs » : les prix à payer pour le transport de passagers, de leurs bagages et de marchandises, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix sont applicables, y compris les prix et les conditions des autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions du transport du courrier ;
- g) « Territoire », « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » : dans le même sens que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien que désigne l'autre Partie contractante :
- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;
 - b) le droit de faire des escales non commerciales sur son territoire ;
 - c) dans la mesure prévue au présent Accord, le droit d'atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées au présent Accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et b) du présent article.
3. Rien au paragraphe 1 du présent article n'est considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE III

Rupture de charge

1. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à un point intermédiaire dans un pays tiers, en suivant les routes spécifiées dans le présent Accord si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la rupture de charge est justifiée pour des raisons d'économie d'exploitation ;
 - b) la capacité d'aéronef qu'utilise l'entreprise de transport aérien désignée dans le secteur de route le plus éloigné du territoire de la Partie contractante désignatrice n'est pas supérieure à celle utilisée dans le secteur le plus rapproché ;